# JOURNAL OFFICIEL

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE

MATAHITI 81. Nº 25.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16 NO NOVEMA 1932

#### ABONNEMENTS

Établissements fran-

cais de l'Océanie 50 fr. 27 fr. 15 fr. France et Colonies. 54 fr. 30 fr. 17 fr.

Etranger ..... 61 fr. 37 fr. 20 fr.

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DE NUMERO: VOIR AUX ANNONCES

abonnements et tes annonces sont payables d'avance.

552

#### ANNONCES ET AVIS

| Annonces judiciaires : la ligne           | 3 fr |
|---|------|
| Les mêmes, renouvelées : la ligne         | 1 50 |
| Annonces commerciales et avis divers:     |      |
| Les mêmes renouvelées                     | 2.fr |
| Publication de sociétés philanthropiques, |      |
| - tition little and a significance        |      |

et sportives etc .......

| 1932           | ACTES DE POUVOIR CENTRAL  | Pag s |
|----------------|---|-------|
| 16 août        | Décret modifiant le taux des primes d'engagement et de renga-<br>gement aux colonies (Arrêté de promulgation n° 897 c, du 10<br>novembre 1932)  | 548   |
| 27 septembre . | Décret approuvant le Compte définitif du Budget local des Éta-<br>blissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1930 (Arrêté<br>de promulgation n° 897 c, du 40 novembre 1932).   | 548   |
| 9 septembre .  | Arrete interministeriel determinant pour les années 1932, 1933 et 1934 le chiffre minimum auquel doivent sélever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France aireté de promulgation n° 897 c, du 10 novembre 1932) | 549   |
|                | Modifications à L'arrêté nº 698 S.C   | 549   |
| Extrait.— Nati | ralisation.   | 549   |
| **             | ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL   |       |
| 2 novembre .   | Arrêté n° 884 s. g. rendant la désinfection et la dératisation des<br>navires obligatoires tous les six mois  | 549   |
| 3 novembre     | Arrete n. 888's, g. autorisant l'assatique Wan Tham n. 1423 à installer un distributeur mobile d'essence, à Taravao   | 550   |
|                | we still the changes norm in son  |       |

| ~ 11 |               | navires obligatoires tons les six mois   | <b>549</b>  |
|------|---------------|--|-------------|
|      |               | Arrête nº 888 s. g. autorisant l'assatique Wan Tham nº 1423 à installer un distributeur mobile o'essence, à Taravao  | 550         |
| 5 n  |               | Arrête n° 890 d. fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie | 550         |
| 9 n  | ovembre       | Décision n. 892 c. concernant l'organisation de la Fête Nationale<br>de la Victoire du 11 novembre 1932 et portant fermeture des<br>Bureaux, Etablissements scolaires, ateliers et Chantiers pen-<br>dent la journée du 12 novembre 1932   | 550         |
|      | ovembre       | Arrête nº 894 s. g. désignant les membres des Commissions de<br>Réforme du personnel en Service dans la Colonie, pour les<br>applies 1933 et 1934  | 554         |
| tant | ificatif an   | O du les novembre 1932, page -536  | 55 <b>1</b> |
|      | officerny car |  | 551         |
| xtr  | rails         | **************************************   |             |

#### ANTE OFFICIELS

NÉCROLOGIE.

M. Evarii a Tahuhuatama, Chef adjoint de Tubúai.....

| Avis au sujet du traité de Commerce entre la France et le Canada                     | 552 |
|--|-----|
| and an enjot do la conversion des l'entes  | 552 |
| done le lacon d'I lirea (nalatea).   | 553 |
| a salidication   | 553 |
|  | 553 |
| Comité d'Entr'aide Coloniale reminue, — Avis<br>Foyer Colonial de Marseille. — Avis. | 553 |
| Foyer Colonial de Marseille. — AVIS  | 553 |
| Fover Colonial de Marsellie. — AVB<br>Prix Eugène Etienne                            |     |

#### française pendant la guerre Caisse Agricole. - Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts......

Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....

Comité Colonial du Combattant. — Avis..... Avis pour l'attribution de sécours et allocations scolaires ...... Foire de Hanor. — Avis. Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale. — Avis ..... Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée

Service des Contributions. — Avis divers.....

#### STATISTIQUES

| Situation financière de la Caisse Agricele au 1° novembre 1932 | 556 |
|--|-----|
| Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'octobre 1932.  |     |
| DITTED   | *   |

| Annonces | judiciaires  |         | ويوج مرو و مو و بو و بو | <br>    | 5  |
|----------|--------------|---------|-------------------------|---------|----|
| Annonces | commerciales | et avis | divers                  | 1 (1 1) | 5( |

## PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE nº 897 c., promulguant dans la Colonie: 1º le décret du 16 août 1932, modifiant les taux des primes d'engagement et de rengagement aux colonies : 2º le décret du 25 septembre 1932, approuvant le Compte Définitif du Budget Local Exercice 1930; 3º l'arrêté interministèriel du 29 septembre 1932 déterminant pour les années 1932, 1933 et 1934 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies.

(Du 10. novembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931.

#### ARRÊTE:

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

l° le décret du 16 août 1932 modifiant les taux des primes d'engagement et de rengagement aux colonies (J.O.R.F. du 21 septembre 1932 - page 10255);

2º le décret du 25 septembre 1932 approuvant le Compte définitif du Budget local Exercice 1930 (J.O.R.F. du 30 septembre 1932, page 10601);

3° l'arrèté interministériel du 29 septembre 1932 (Colonies-Finances) déterminant pour les années 1932, 1933 et 1934 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies (J.O.R.F. du 6 octobre 1932 - page 10813).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1932.

L. BOUCHET.

DÉCRET modifiant les taux des primes d'engagement et de rengagement aux colonies.

(Du 16 août 1932).

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre de la guerre et du Ministre du budget,

Vu la loi du 15 juillet 1932;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

#### Décrète:

Article 1er.— Le tableau III, 1re partie, Primes figurant à l'article 16 du décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 30 septembre 1929, reçoit les modifications suivantes;

# Colonne Règles d'Allocation 1º Dispositions générales.

Premier alinéa. — Remplacer les mots: « proportionnelle à la durée des services » par: « pour la durée des services ».

Art. 2. — Le tarif nº 7 Primes, II. — Troupes coloniales, annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 30 septembre 1929, est-remplacé par le suivant:

TARIF.

NATURE ET DURÉE DES CONTRATS

| a) Primes pour les soux-officiers<br>gements portant la durée des | de carrière et pour les engageme<br>s services au delà de la durée lég  | nts et renga-                         |
|---|---|---------------------------------------|
| Engagement à terme fixe   | 18 mois 2 ans 3 ans 4 ans 5 ans   | 200<br>500<br>4.950<br>4.800<br>2.550 |
| Rengagement à terme   | Pour 6 mois  Pour la 4re année au delà de la durée légale  Pour la 2me année au delà de la durée légale  Pour chaque année à partir de la 3me année au delà de la durée légale. | 200<br>500<br>600                     |

b' Primes et allocations spéciales des contrats résiliables.

| Engagement. 2 ans. 3 ans. 4 ans. 5 aus. | 47<br>435<br>320<br>705<br>4.090 |
|---|----------------------------------|
| Indemnité journalière spéciale (2)      | 1                                |
| Pour 6 mois                             | 17                               |
| Pour la 1re année au dela de la         |                                  |
| dimino lámila                           | 135                              |
| durée légale                            | :                                |
| Rengagement la durée légale             | 235                              |
| 18 Guree 10gate                         | 40-7                             |
| Pour chaque année à partir de           |                                  |
| la 3 <sup>me</sup> année au dela de la  | 335                              |
| durée légale                            | 999                              |
| Indemnité journalière spéciale (2)      | 1.                               |

(1) La prime n'est pas due pour les engagements par devancement d'appel, pour les engagements pour la durée de la guerre ni pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la loi du 31 mars 1928.

(2) Cette indemnité se cumule avec la haute paye journalière. Elle suit les mêmes règles d'allocation.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux contrats souscrits après la date du présent décret. Les militaires en cours de contrat à la date du présent décret et ceux dont le contrat n'ayant pas encore commencé à courir, a été souscrit avant cette même date, resteront soumis jusqu'à l'expiration du contrat en cours ou du contrat souscrit au régime de prime actuellement en vigueur.

Art. 4. — Le Ministre des colonies, le Ministre de la guerre et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 16 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, Albert Sarraut.

Le Ministre de la guerre,
PAUL BONCOUR.

Le Ministre du budget, MAURICE PALMADE.

DÉCRET approuvant le Compte Définitif du Budget Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1930.

(Du 25 septembre 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

#### DÉCRÈTE:

Article 1er. — Est approuvé le Compte Définitif du Budget Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1930, arrête en recettes et en dépenses à 19.786.536 fr. 26.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'execution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la Républi-

que française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies. Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ interministériel déterminant pour les années 1932. 1933 et 1934, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des Caisses de réserve des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France.

(Du 29 septembre 1932).

Le Ministre des colonies et le Ministre des finances,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et des commissaires de la République française au Togo et au Cameroum,

#### ARRÊTE:

Article 1er.— Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, pour les années 1932, 1933 et 1934, les fonds disponibles des Caisses de réserve des colonies et des territoires du Togo et du Cameroum placés sous le mandat de la France est fixé ainsi qu'il suit :

Martinique, 4 millions de francs.

Guadeloupe, 1.200.000 fr.

Guyane, 400.000 fr.

Saint-Pierre et Miquelon, 300.000 fr.

Reunions, 2 millions de francs.

Etablissements français dans l'Inde, 200.000 roupies.

Côte française des Somalis, 400.000 fr.

Etablissements français de l'Océanie, 300.000 francs.

Nouvelle-Calédonie, 300.000 fr.

Nouvelles-Hébrides, 100.000 fr.

lles Wallis, 40.000 fr.

#### Afrique occidentale française:

Budget général, 4 millions de francs. Sénégal, 2 millions de francs. Côte-d'Ivoire, 2 millions de francs. Soudan, 1 million de francs. Dahomey, 1 million de francs. Haute-Volta, 600.000 fr. Guinée, 500.000 fr. Mauritanie, 400.000 fr. Niger, 400.000 fr.

#### Atrique équatoriale française :

Budget général, 2.500.000 fr. Gabon, 1.200.000 fr. Moyen-Congo, 1.200.000 fr. Oubangui-Chari, 1.200.000 fr. Tchad, 1.200.000 fr.

#### Indochine:

Budget général, 6 millions de piastres. Cochinchine, 1 million de piastres. Tonkin, 800.000 piastres. Annam, 500.000 piastres. Cambodge, 600.000 piastres.
Laos, 300.000 piastres.
Madagascar, 6 millions de francs.
Togo, 500.000 fr.
Cameroun, 1.500.000 fr.

Art. 2.— Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et les Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1932.

Le Ministre des colonies, Albert Sarraut.

Le Ministre des finances, GERMAIN-MARTIN.

#### AVIS

#### Indemnité de représentation.

Les modifications au tableau J. de l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931 sur les indemnités, publiées au Journal Officiel de la Colonie du 1ex septembre 1932 (Arrêté n° 698 S. G. du 12 août 1932, page 448). ont été approuvées par D. M. (Colonies) N° 27.214 du 17 septembre 1932.

En conséquence, les nouveaux taux sont applicables à compter du 1er octobre 1932.

#### EXTRAIT

#### Naturalisation.

Par décret en date du 16 septembre 1932, la qualité de citoyen français a été conférée à M. Purakaueke (Daniel), greffier-interprète, né le 14 octobre 1894 à Rikitea (Gambier).

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ nº 884 S. G., rendant la désinfection et la dératisation des navires obligatoires tous les six mois.

(Du 2 novembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique dù 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 décembre 1928, promulgué dans la Colonie par arrêté n° 86 du 9 février 1929, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies:

Vu la circulaire ministérielle n° 12 S du 2 janvier 1930, relative à l'organisation de la police sanitaire maritime:

Sur la proposition du Directeur de la Santé et du Capitaine de Port.

#### ARRÊTE:

Article 1er.—La désinfection et la dératisation de toutes les embarcations et goéleties du Port de Papeete doivent être pratiquées périodiquement tous les six mois sous le contrôle de l'autorité sa-

nitaire maritime.

Ces opérations auront lieu à la charge de l'armement qui sera tenu de rembourser à la Colonie, les dépenses occasionnées.

Art. 2. — L'inspection sanitaire des embarcations et goélettes en partance pourra être faite à chaque départ du Port de Papeete par le garde sanitaire. Cette inspection aura lieu avant le chargement des goélettes.

Les armateurs devront prévenir en temps opportun le Capitaine de Port qui avertira le garde sanitaire.

Art. 3. — Les patrons des embarcations et goélettes sont tenus à l'arrivée dans le Port de Papeete, de faire au Capitaine de Port la déclaration des malades transportés à leur bord (passagers ou équipages).

Les marins de l'équipage devront passer la visite sanitaire au dispensaire de l'Hôpital colonial le lendemain matin de l'arrivée du bateau à 9 heures. Ils ne pourront être réembarqués que sur présentation d'un certificat de visite signé du Médecin chef du Service du dispensaire.

Art. 4. — Le Directeur de la Santé et le Capitaine de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu immédiatement exécutoire et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 888 s.g., autorisant l'asiatique Wan Tham n° 1423, à installer un distributeur mobile d'essence, à Taravao.

(Du 3 novembre 1932)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887;

Vu l'arrêté du 28 août 1913, reglementant l'introduction et la vente des hydrocarbures dans la Colonie modifié et complété par celui du 10 avril 1926;

Vu la demande de l'asiatique Wan Tham nº 1423, tendant à installer à Taravao, an 59 km. 700, un appareil distributeur mobile;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du ler au 16 octobre 1932 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'Hygiène en date du 27 octobre 1932,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — L'asiatique Wan Tham nº 1423 est autorisé à installer, à Taravao, au 59 km. 700 environ un appareil distributeur mobile, d'une contenance de 187 litres 50 d'essence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1932.

L. BOUCHET

ARRÈTÉ n° 890 d., fixant le cours officiel des changes pour la concersion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 5 novembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. 1. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932, relatif à la fixation du cours officiel des changes :

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions, après consultation du Trésorier-Payeur, du Président de la Chambre de Commerce et du Directeur de la succursale de la Banque de l'Indo-Chine à Papeete,

#### ARRÊTE:

Article 4er. — La conversion en monnaie locale du montant des factures libeliées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après:

| Grande-Bretagne  | 85 fr.    |
|------------------|-----------|
| Nouvelle-Zélande | 80 fr.    |
| Australie        | 69 fr.    |
| Etats-Unis       | 25 fr. 50 |

Art. 2. — Au cas ou, dans le courant du mois, les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera teau, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 3.— Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1932.

L. BOUCHET.

DÉCISION nº 892 c., concernant l'organisation de la Fête Nationale de la Victoire du 11 nocembre 1932 et portant fermeture des Bureaux, Etablissements scolaires, Ateliers et Chantiers pendant la journée du 12 nocembre 1932.

(Du 9 novembre 1932).

·LE GOUVERNEUR P. 1. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 24 octobre 1922 fixant au 11 novembre la Commémoration de la Victoire et de la Paix,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — A l'occasion de la Fète Nationale de la Victoire les édifices publics et les navires mouillés dans le Port de Papeete seront pavoisès le vendredi 14 novembre 1932 du lever au coucher du soleil.

Art. 2. — Les Bureaux, Etablissements scolaires, Ateliers et Chantiers publics seront fermés, pendant la journée du 12 novembre 1932.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÈTÉ nº 894 s.g., désignant les membres des Commissions de Réforme du personnel en Service dans la Colonie, pour les annees 1933 et 1934.

(Du 9 novembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 14 avril 1924, sur les pensions civiles et militaires, notamment les articles 20 et 71;

Vu le décret du 2 septembre 1924, portant reglement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la Loi du 14 avril 1924:

Vu le décret du le novembre 1928, portant règlement d'administration publique de la Caisse intercoloniale de retraites, notamment l'article 15;

Vu le décret du 28 novembre 1924, réglant la composition et la compétence des commissions de réforme des colonies;

Sur le rapport du Chef du Bureau des Finances,

## ARRÊTE:

Article 1er. — La Commission de réforme du personnel tributaire de la Caisse des pensions civiles (Loi du 14 avril 1924) en service dans la Colonie est ainsi composée:

Le Gouverneur ou son Représsentant, President;

Le Trésorier-Payeur ou son Représentant, Membre :

Le Chef du Service dont relève l'intéressé ou son Représentant, Membre;

Un Médecin de la Commission de rapatriement, désigné par le Chef du Service de Santé, Membre:

Deux agents, tributaires de la Caisse des pensions civiles (Loi du-14 avril 1924) représentant le personnel en service dans la Colonie, tributaire de la dite caisse, et élus par leurs collegues, Délégués titulaires;

Deux agents, tributaires de la même caisse, représentant le personnel en service dans la colonie, et élus par leurs collègues. Délégués suppléants.

Les uns et les autres renouvelés tous les deux ans.

Art. 2.- La Commission de réforme du personnel tributaire de la Caisse intercoloniale de retraites (Décret du 1er novembre 1928) en service dans la Colonie est ainsi composée :

Le Gouverneur ou son Représentant, Président :

Le Trésorier-Payeur ou son Représentant, Membre ;

Le Chef du Service dont relève l'intéressé ou son Représentant, Membre ;

Un Médecin de la commission de rapatriement, désigné par le Chef du Service de Santé, Membre ;

Deux agents, tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites (Décret du 1er novembre 1928) représentant le personnel en service dans la colonie, tributaire de la dite caisse, et élus par leurs collègues, Délégues titulaires;

Deux agents, tributaires de la caisse, représentant le personnel en service dans la Colonie et élus par leurs collégues, Délégués suppléants ;

Les uns et les autres sont renouvelés tous les deux ans.

Art. 3.—Les Commissions se réuniront sur convocation de leur Président, chaque fois qu'il sera nécessaire. Elles transcriront leurs procès-verbaux sur un registre spécial qui sera conservé par le

Art. 4. - Le Chef du Bureau des Finances est charge de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

> Papeete, le 9 novembre 1932. L. BOUCHET.

RECTIFICATIF (J.O. du 1er novembre 1932, page 536): 1<sup>re</sup> colonne, décret du 30 août 1932, approuvant un arrête du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires, article 1er.

Lire: ..... et annulant 125.720 fr. 67 de crédits restés sans emploi......

#### EXTRAITS

#### Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n. 875 s.g., en date du 28 octobre 1932, le Chef du Secrétariat permanent de la Défense Nationale a droit, lorsqu'il est étranger à l'administration locale, à une indemnité annuelle de deux mille francs (2.000 frs), imputable au chapitre 4 du Budget Local.

Par décision du Gouverneur, n. 876 s. g., en date du 28 octobre le Capitaine Maillot, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, est chargé des fonctions de Chef du Secrétariat permanent de la Défense nationale, à compter du 1er septembre

Il percevra à ce titre l'indemnité fixée par l'arrêté n° 875, s.g., du 28 octobre 1932.

Par arrêté du Gouverneur, n. 877 t.p., en date du 28 octobre 1932, Il est accorde à M. Le Gayic, Alexandre, un délai expirant le 44 avril 1933, pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour les minéraux de la catégorie "D" dans l'île

Par arrêté du Gouverneur, n 878 j., en date du 28 octobre 1932, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tuheva a Teahuitu, né à Iripau (Tahaa) en 1895, fils de Teahuitu a Tuarae et de Hutia, à l'effet de contracter mariage avec la dame Parearii a Tumutu.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Parearii a Tumutu, née à Moerai (Rurutu), en 1895, fille de Tumutu a Utea et de Purutia a Tioi, à l'effet de contracter mariage avec M. Tuheva a Teahuitu.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n. 881 c., en date du 31 octobre 1932. M. Helme, Sébastien, est désigné provisoirement pour remplir dans les conditions visées par l'arrêté nº 816 s.g., du 26 octobre 1931, les fonctions de Greffier Notaire pres la Justice de Paix à Compétence étendue des Îles-Sous-le-Vent en remplacement de M. Pailloux, appelé à d'autres fonctions.

M. Helme, remplira également les fonctions d'interprète à l'instruction.

Avant d'entrer en fonctions M. Helme, prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 882 c, en date du 31 octobre 1932, M. Durand, François, surveillant aux Travaux Publics affecté au Service de l'Administrateur de la Circonscription de Tahiti et Dépendances comme planton depuis le 11 octobre 1932, est licencié de ses fonctions pour compter du 1er novembre 1932.

Par décision du Gouverneur, n. 883 j., en date du 31 octobre 1932, M. Roche, Raymond, Juge de paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent, est désigné pour tenir une audience foraine à Huahine du 1er au 10 décembre 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 885 s. g., en date du 2 novembre 1932, est nommé garde sanitaire du Port de Papeete l'agent sanitaire Bonnet, Marcel.

Par décision du Gouverneur n° 886 c., en date du 3 novembre 1932, un congé de convalescence de 3 mois à compter du 1er novembre 1932 est accordé à M. Allain, Directeur du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, pour en jouir dans la Colonie.

Pendant l'absence du titulaire M. Gérard, Sous Directeur, assurera les fonctions de Directeur du Service de l'Imprimerie.

Par décision du Gouverneur, nº 889 c., en date du 4 novembre 1932, M. Bonet, Auguste, est nommé temporairement interprête de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, et Secrétaire de la Mairie de la Commune mixte d'Uturoa.

Il percevra à ce titre un salaire annuel de douze mille francs (12.000 frs.) exclusif de toute indemnité autre que celle prévue sur le budget communal pour les fonctions de Secrétaire de la Mairie.

Par décision du Gouverneur, n° 891 s.g., en date du 7 novembre 1932, est autorisé le remboursement du montant de la consignation versée à Marseille, par M. Elgerus Christian, suivant récépissé n° 35.014, de 4.000 francs, pour frais de rapatriement éventuel.

Cette autorisation est accordée d'une façon exceptionnelle en attendant l'arrivée du mandat du Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et afin de permettre à l'intéresse de s'embarquer sur le vapeur "Ville de Strasbourg" des Messageries Maritimes, devant quitter Papeete le 7 novembre 1932.

Par décision du Gouverneur nº 893 s.g., en date du 9 novembre M. Barrier (Marcel), comptable auxiliaire au Secrétariat Général, en permission d'absence de 9 mois pour raison de santé, est réintégré dans les fonctions qu'il occupait avant le 6 mars 1932 et au même traitement.

Par décision du Gouverneur, n. 895 c., en date du 9 novembre 1932. M. Lucien, Guilbert, Commis de 4º classe à la Trésorerie des Etablissements Français de l'Océanie ayant accompli d'une façon probante le stage d'un an imposé par l'art. 16 du décret du 6 août 1921 sur l'organisation du personnel des Trésoreries Coloniales, est admis définitivement dans les cadres de cette Trésorerie.

Son ancienneté dans ce grade remontera au 1er novembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 898 c, en date du 14 novembre 1932, le Sergent Cecillon est nommé Infirmier-Chef de l'Hôpital local de Papeete en remplacement de l'Adjudant Bavard rapatrié.

Par décision du Gouverneur, n° 899 c, en date du 14 novembre 1932, M. Teraiapiti Tautu, dit Céran, Contrôleur hors classe du cadre local des Contributions, est désigné, en remplacement de M. Lagarde Georges, comme agent percepteur des droits et taxes dus par les voyageurs sur les menus articles contenus dans leurs bagages et non destinés au commerce.

M. Teraiapiti Tautu, aura droit, à ce titre, à une indemnité de responsabilité fixée à 600 francs par an.

#### (Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 34 c, en date du 14 novembre 1932, le Juge indigène de Hauino, Rereao a Tuterai est désigné par l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent pour se rendre à Tumaraa (Ile Raiatea) les 20 et 21 octobre 1932 pour juger une affaire de bornage de terres.

Par décision du Gouverneur, n° 35 c, en date du 14 novembre 1932. M. Temarii a Teheimanarii est désigné par M l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent pour se rendre à Vaitoare le 31 octobre 1932 afin d'yjûger une affaire de limite de terre.

#### ELECACERÈLE

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, a le regret d'annoncer le décès du Chef adjoint de Tubuai, Monsieur EVARII a TAHUHUATAMA âgé de 45 ans, descendant de la famille royale de Tubuai, survenu le 10 octobre 1932, après une courte maladie.

#### **AVIS OFFICIELS**

## AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance du Public que le Gouvernement Canadien vient de dénoncer le traite de 1922 qui régissait ses relations commerciales avec la France.

Suivant des informations reçues du Département, ledit traité cessera d'être en vigueur après le 16 juin 1932.

On rappelle à cette occasion que certains des avantages conférés à la France aux termes de cette convention, avaient éte ultérieurement étendus, notamment à la Belgique, à l'Italie, au Danemark, au Japon, à l'Espagne, au Venezuela et à l'Argentine, et que ces avantages disparaissent automatiquement pour les pays en question du fait de l'abrogation du traité avec la France, à moins que de nouveaux accords soient conclus pour leur continuation.

Il est à présumer que de prochaines négociations permettront aux deux Gouvernements en cause de conclure un nouveau traite commercial mutuellement avantageux.

## TRÉSORERIE DE TAHITI

#### Avis

Les porteurs et titulaires de rentes, bons ou obligations 5 % 1915-1916 5 % 1928 6 % 1920 6 % 1927 7 % 1927 dont la con-

version en rentes 4 1/2 % a été décidée par la loi du 17 septembre 1932 sont invités à déposer le plus tôt possible à la Trésorerie, leurs titres, bons ou obligations.

Il leur sera payé au moment du dépôt, les intérêts à l'ancien taux jusqu'au 31 octobre 1932.

#### AVIS AU PUBLIC.

Un tonneau d'huile et différents objets (agrés de navires etc) ont été sauvés dans le lagon d'Uturoa.

Les propriétaires de ces objets sont invités à se faire connaître, faute de quoi, il sera procédé dans un délai de trois mois à partir de la date du présent avis à leur vente aux enchères par les soins du syndic des gens de mer à Uturoa.

Uturoa le 27 octobre 1932 Le Médecin Commandant, Administrateur, LE GALL.

#### AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé en séance publique le mardi 29 novembre 1932, à 8 h. 30, sous la présidence du Chef du Bureau des Finances, au Secrétariat Général, à Papeete, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture des matériaux, objets, denrées et transports nécessaires aux différents services de la Colonie, pendant d'année 1933, savoir:

| · 4.  | Importanc   |                 |
|---|-------------|-----------------|
| · ·   | approximati |                 |
|   | de chaque l | ot.             |
| 1er lot. Bois de construction                     | 78.000      | <b>»</b>        |
| 2º — Peintures, brosses, pinceaux, etc            | 42.000      | <b>»</b>        |
| 3° — Tôles, zinc                                  | 9.000       | <b>&gt;&gt;</b> |
| 4° - Bois à brûler, fascines                      | 3.000       | <b>»</b>        |
| 5e — Ciment                                       | 15.000      | <b>»</b>        |
| 6° — Chaux  | 3.000       | <b>»</b>        |
| 7° — Explosifs                                    | 12.000      | <b>»</b>        |
| 8º - Huiles, essence "gazoline", pétrole, grais-  | _           |                 |
| ses   | 165.000     | <b>»</b>        |
| 9º - Suif, potasse, crésyl, déchets de coton etc. | 10.000      | <b>»</b>        |
| 10 Savons, balais, papiers, serviettes, etc       | 46.000      | <b>»</b>        |
| 11° - Charbon                                     | 22.000      | <b>&gt;&gt;</b> |
| 12° — Alimentation                                | 190.000     | <b>&gt;&gt;</b> |
| 133 — Fruits, légumes, poissons, volaille, œufs.  | 68.000      | <b>&gt;&gt;</b> |
| 14e - Pain  | 83.000      | <b>&gt;&gt;</b> |
| 15° — Lait  | 35.000      | <b>»</b>        |
| 16° — Blanchissage (Hôpital et Maternité)         | 4.000       | <b>»</b>        |
| 17° — Transports divers                           | 12.000      | <b>»</b>        |
| II — IIomoporta                                   |             |                 |

Le Cahier des Charges est déposé au Secrétariat Général, (Bureau des Finances), où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables pendant les heures de service, de 7 h. 30 à 11 h. et de 14 h. à 17 h.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé au trentième du montant de chaque lot.

Un certificat de bonne vie et mœurs devra être produit par chaque soumissionnaire.

Papeete, le 29 octobre 1932. Le Chef du Bureau des Finances, BRUNET.

#### AVIS

L'Administration a l'honneur d'attirer l'attention des familles, ainsi que celle des jeunes filles partant seules pour complèter leurs études dans la Métropole, sur l'œuvre entreprise par le Comité d'Entr'aide Coloniale Féminine dont le siège social est à l'Institut Colonial, 98 bis Boulevard Haussman — Paris (VII).

Ce Comité, présidé par M<sup>me</sup> André Hesse, se propose de diriger à leur arrivée dans la Métropole et d'assister moralement pendant leur séjour les jeunes filles originaires des Colonies.

Un bureau permanent de renseignements fonctionne à l'adresse indiquée les lundi et mercredi de 9 heures et demie à 11 heures et demie et le samedi de 15 heures à 17 heures.

#### AVIS

Le Siège du "Foyer Colonial de Marseille" précédemment établi 13, rue Sénac à Marseille a été transféré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1932, *Place de la Bourse nº 11*.

## Prix "Eugène ETIENNE"

Fondation des "Amis d'Eugène ETIENNE" par les soins de la "Ligue maritime et coloniale" et de "l'Union coloniale française".

#### RÈGLEMENT.

Article ver. — Il est fondé auprès de l'Académie des Sciences coloniales un prix biennal dénommé; *Prix Eugène ETIENNE*, auquel seront consacrés les arrérages des sommes recueillies à ce jour ou qui pourront être ultérieurement récoltées.

Art. 2. — L'attribution du Prix (versement en espèces, bourse de voyage) sera faite à des œuvres collectives ou individuelles ayant contribué à la protection de la santé des races indigènes et au développement de la population indigène dans le domaine colonial français et plus particulièrement en Afrique.

Art. 3. — Les candidatures au prix "Eugène ETIENNE" peuvent être posées au moins six mois avant l'échéance, auprès de l'Académie soit par les gouvernements coloniaux, soit par des groupements d'intérêt général, soit par des municipalités ou assemblées locales, soit par des personnalités connues ou par les intéressés eux-mêmes.

Art. 4. — La documentation à fournir comportera selon les cas: un historique, un tableau exact des actes ou travaux accomplis et des résultats obtenus, et des attestations officielles ou autorisées et toute documentation technique à l'appui.

Art. 5. — Une commission, dont l'Académie fixera ellemême la composition, sera nommée six mois avant l'échéance du prix pour examiner, sous la présidence du Secrétaire perpétuel, les dossiers et les propositions de la Commission seront soumises au vote de l'Académie procédant en comité secret.

Art. 6. — La proclamation des lauréats et la remise du prix seront faites au cours de la séance publique annuelle.

Art. 7. — La première attribution aura lieu en 1931, la périodicité biennale étant établie à partir de cette date.

#### SERVICE DES CONTRIBUTIONS

#### Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 4<sup>cr</sup> janvier 1933.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

#### Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

#### AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrété du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes les matrices pour 1933, devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures, seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1932 inclusivement.

#### Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

#### Parau faaite.

Te fanite fanhou nei te Hau i te mau tanta ato'a e mai te au i te fanueraa mana no te 16 no tiunu 1892 e fanite ia te mau tanta e uri ta ratou i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa, mai te hoe no atopa i te mau matahiti e tae roa'tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'ete rahi raa o teuri (iti raa, rahiraa; mai te mea ra o taua rahiraa tahito ra, aita ia e faaiteraa api no te faahurue raa.

## COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

L'attention de l'Office National du Combattant, qui compte, parmi ses ressortissants, un très grand nombre de cultivateurs, a été retenue à maintes reprises par la situation particulière des petits propriétaires, fermiers, métayers, ouvriers agricoles, qui, en raison soit du peu d'étendue des terres qu'ils possèdent, soit du manque de capitaux, d'outillage, de cheptel, ne peuvent retirer de leur travail ou de l'exploitation de leur domaine un revenu suffisant.

L'impossibilité où se trouvent les uns d'acquérir de nouvelles terres, les autres d'accéder à la petite propriété, les met le plus souvent dans la nécessité d'abandonner la culture et de rechercher dans les grandes agglomérations des emplois précaires alors que leur maintien ou leur retour à la terre présenterait, pour eux et la collectivité, le plus grand intérêt.

Aussi pour suppléer à l'insuffisance ou aux lacunes des dispositions législatives d'ordre général, l'Office National du Combattant a, dès sa création, pris des mesures particulières qui facilitent aux anciens combattants, agriculteurs, l'accession à la petite propriété et l'acquisition des instruments de travail: Prêts d'honneur, prêts professionnels et prêts spéciaux consentis dans les conditions précisées par des instructions antérieures.

Mass il a estimé qu'il lui appartenait de faire un nouvel effort et, dans ce but, a inscrit un crédit à son budget en vue de l'acquisition de petites propriétés qui seraient mises à la disposition d'anciens combattants agriculteurs.

Une circulaire du 20 avril 1932 a précisé les conditions dans lesquelles les propriétés agricoles pourront être louées avec promesse de vente.

Le Chef du Service Administratif du Comité (Secrétariat Général.— 2 Bureau) se tient à la disposition de ceux que la question intéresserait pour leur fournir à ce sujet tous renseignements utiles.

#### AVS

L'Administration locale à l'honneur de faire connaître aux intéresses que la Commission de secours aux personnes nécessiteuses et la Commission d'attribution des allocations scolaires se reuniront dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui désireraient un secours ou une allocation en raison de leur situation, sont priées d'adresser leurs demandes au Chef de la Colonie, avant le 1° décembre prochain, par l'intermédiaire:

- 1. Du Contrôleur de la Police pour celles qui résident à Papeete;
- 2. Du Chef de la Gendarmerie, pour celles qui résident dans les districts de Tahiti;
- 3. De l'Administrateur ou du Représentant de l'Administration pour les habitants de Moorea, de Makatea et des Archipels.

#### - AVIS

Le public est avisé que le Comité de direction de la Foire de Hanoï a décidé que la XIº Foire se tiendrait dans cette ville, du 27 novembre au 11 décembre 1932.

Le Commissariat de la Foire se met à la disposition des commerçants et industriels pour leur fournir tous renseignements pouvant les intéresser, notamment en ce qui concerne la location des stands qui a commencee depuis le 1er juillet courant.

Cet organisme se propose, par ailleurs, d'adresser à l'Administration locale un certain nombre d'imprimés concernant cette manifestation industrielle et commerciale.

#### AVIS

#### MINISTÈRE DES COLONIES

#### Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 juillet 1932, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies, aura lieu les 4 et 5 avril 1933 dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 9 août 1930.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à 42.

(Radiogramme ministériel nº 113 du 25 juillet 1932).

## AVIS ;

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes:

1º Une demande rédigée sur papier libre;

2º Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de ma) riage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire-et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

#### AVIS

La Caisse Agricole a émis des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous :

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de

l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant

4 fr. % d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.600 fr., 5.000 fr.

et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,

à cinq ans 5 fr. %

#### DEMANDES DE VENTES

Messieurs Georges Bambridge et Charles Brown Petersen demeurant à Papeete demandent l'autorisation d'acquérir de la Pacific Coconut Products Corporation: 1. Une parcelle de terre d'une superficie de dix-huit ares quatrevingt-dix-huit centiares, limitée au Nord par la propriété Eugène Frogier, au Sud par la rue Paul Gauguin, à l'Ouest par le Quai Galliéni et à l'Est par les propriétés B. Chapman et Eugène Frogier; 2. Toutes les constructions qui s'y trouvent édifiées.

Madame Pata a Tani Veuve Tefa a Maihi, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à Mile Teriiterorotua a Teuru, Institutrice à Papeete, la parcelle no 4 de la terre Pofatupu, sise à Papeete quartier de Sainte-Amélie, moyennant le prix principal de mille francs et de faire donation entre vifs à Madame Henriette Chevrier épouse Timiona Charles, de la parcelle no 3 de la même terre.

Monsieur F. Vien demande l'autorisation de vendre à M. Teumere a Roometua sa moitié indivise de la terre Tutaeao sise dans la vallée de Maharepa, district de Teaharoa.

Monsieur Hotahota demeurant à Paea, demande l'autorisation de vendre à M. Fetafetatua a Tetuanui, ses droits indivis sur les terres "Teopire" et "Faaitiofau", le tout situé a Paea.

Monsieur Lai Mak Wa nº 2724 demeurant à Haapiti, île Moorea, demande l'autorisation de vendre à Monsieur Patrice Pater ses droits de propriété sur la terre "Miaa" sise à Haapiti, moyennant le prix de Mille sept cent cinquante francs.

Mademoiselle Marguerite Fourrat et Monsieur Albert Audemar, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation d'acquérir de M. Ariiaue Pomare une parcelle de la terre Ahutoru sise au district d'Arue

Monsieur Alfred Kinnander, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de M. Theron Parker, une parcelle de la terre "Nuumauatua" sise au district de Teahupoo.

Monsieur Sébastien Helme, demeurant à Uturoa, demande l'autorisation d'acquerir des époux l'eters Brothers, demeurant à Opoa, île Raiatea: 1° une parcelle de la terre "Tetiaaramoarii" sise à Papeete; 2° les constructions édifiées sur cette parcelle moyennant un prix principal de dix sept mille francs.

Monsieur Ruben Foster, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir du nommé Tuavira a Toatiti a Matatini, la terre "Atitoa" sise à Papara.

Monsieur A. Bougues, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à Monsieur H. Villierme, une parcelle en montagne de la terre Papeete sise en la Commune de Papeete.

Madame J. Cassiau, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à Monsieur Henri Villierme, une parcelle en montagne de la terre Papeete sise en la Commune de Papeete.

Monsieur T. Chebret, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de poursuivre la sortie d'indivision de la terre "Taiveri" sise à l'île Kaukura.

Monsieur Arthur Cridland demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à Monsieur Alexander Crosby Brown, la terre "Tefaupapa" sise à Paea pour le prix de Trente cinq mille francs.

Monsieur Faataraura a Terevaura, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'intenter une action en sortie d'indivision des biens dépendant de la succession de la Dame Niurii a Rehia a Terevaura,  $V^{\circ}$  Ah Choi.

Madame Inaohou, épouse Tekohuoomu demeurant à Akapa, île Nuku-Hiva (Marquises) demande l'autorisation de vendre sa part, soit un quart, de la terre Tauku, sise à Hatiheu, île Nuku-Hiva à M. G. Bonno, pour la somme de 350 francs

Madame Tahiapahakua, épouse Teuiatuhoeei demeurant à Anaho, île Nuku-Hiva (Marquises) demande l'autorisation de vendre sa part, soit un quart de la terre Tauku, sise à Hatiheu, île Nuku-Hiva, à M. G. Bonno, pour la somme de 350 francs.

Madame Tautiti, demeurant à Hatiheu, île Nuku-Hiva (Marquises) demande l'autorisation de vendre sa part, soit un quart, de la terre Tauku, sise à Hatiheu, île Nuku-Hiva à M. G. Bonno, pour la somme de 350 francs.

Monsieur Joseph Pesante, demeurant à Anaho île Nuku-Hiva Marquises) demande l'autorisation de vendre à Monsieur Arihano, la terre Mohaei-Maihahau, sise à Anano, île Nuku-Hiva (Marquises) pour la somme de 2.500 francs.

Monsieur Mou Long n° 2842 sollicite l'autorisation d'acheter une parcelle de terre sise à Fautaua — Papeete.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CAISSE AGRICOLE

## Situation au 1er novembre 1932.

| <del></del>  |                                     |              |
|--|-------------------------------------|--------------|
| ACTIF.   |                                     | ]            |
| 1º Opérations principales.   |                                     |              |
| Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)      | 2 870.601f86<br>1.316.393.04<br>794 | 4.187 788 99 |
| 2º Opérations accessoires.   |                                     | )            |
| Effets à recouvrer<br>Prêts sur hypothèques de propriétés de             | 138.132 02                          |              |
| ville.<br>Achats de titres.<br>Inscription hypothécaire sur les biens du | 4.000 »                             |              |
| comptable en garantie de sa gestion                                      | 4.000 , »                           | 146 132 02   |
| 3° Divers.   |                                     |              |
| Immeubles divers   | 700.427 76                          |              |
| Mobilier   | 10.681 57                           |              |
| Caisse   | 24.952 10                           |              |
| Avances à régulariser  | 6.120 08                            |              |
| Intérêts sur ventes et prêts   | 226.244 25                          |              |
| Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine                                       | 545.000 »                           |              |
| Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3                                |                                     |              |
| ianvier 1926   | 192.763 88                          |              |
| Prêts consentis en conformité de l'arrêté                                |                                     |              |
| du 28 décembre 1929.   | 93.513 45                           |              |
| Produit de la vente des fruits et location                               |                                     | 1            |
| d'immeubles  | 1.738 22                            | 1 801.441 01 |
| PASSIF.  | <del></del>                         | 6.435.364.93 |
|  |                                     | 0.130.301 33 |
| Dépôts   | 4.073.978 47.                       |              |
| Cautionnement du comptable   | 8.000 »                             |              |
| Prêts du Service Local   | 400.000 »                           |              |
| Service Local son compte agences   | 42.433 68                           |              |
| Fonds de réserve   | 154.604 12                          |              |
| Subvention du Service Local  | 260.000 »                           |              |
| Bons de Caisse   | 413 100 »                           | w 901 012 00 |
| Correspondants divers  | 9.730 53                            | 5.361 846 80 |
| Capital ou balance en faveur de la Caisse                                |                                     | 773 515' 13  |
|  |                                     |              |

#### Mouvement de la Caisse en octobre 1932.

| DÉSIGNATION DES COMPTES                     | RECETTES        | DÉPENSES              |
|---|-----------------|-----------------------|
|   |                 |                       |
| Effets à recouvrer                          | 1.853 70        | . »                   |
| Prêts divers à longs termes                 | 41.467 »        | . <i>"</i>            |
| Terrains vendus ou cédés à terme            | 5.474 25        | »                     |
| Frais generaux.                             | » 1             | 8.562 42              |
| inter ts divers sur ventes et prêts         | 12 284 34       | 0:002 42              |
| Depots                                      | 62.306 83       | 94.805.83             |
| Intérêts sur dépôts                         | » »             | 1.826 80              |
| Avances à régulariser                       | 3.113 26        | 1.012 50              |
| Correspondents divers                       | 11.516 58       | 1.012 50              |
| Prime perçue sur traites délivrées pendant  |                 |                       |
| ie mois                                     | <b>&gt;&gt;</b> |                       |
| necettes diverses                           | 83 25           | <i>n</i> :=           |
| Depots à la Banque de l'Indo China          | 57.000 »        | 52. <b>0</b> 00 ».    |
| Prets aux sinistres du cyclone des 2 et 31  | 31.000 %        | 92, <del>0</del> 00 » |
| lativier 1925                               | 266 65          |                       |
| Prêts consentis en conformité de l'arraté   | 200 00          | · »                   |
| du 28 decembre 1929                         | 1.987 30        |                       |
| Bons de Caisse                              | 7.500 »         | , »                   |
| Immeubles divers.                           | » .             | . 450 »               |
| Produit de la vente des fruits et location! | "               | 45U »                 |
| d'immeuble                                  | 1.236 »         | 395 93                |
| · •   |                 | <del></del>           |
| Totaux du mois                              | 176.089/16      | <b>457.839</b> 53     |
| L'encaisse au 1er octobre 1932 était de     | 6.702 47        | »                     |
| _ Soit                                      | 182 791 63      |                       |
| Les dépenses du mois s'étant élevées à      | 157.839.53      | »·                    |
| ,   | 191.099.39      | ,»                    |
| Il reste en caisse au 1er novembre 1932.    | 24.932 10       | ,                     |

# Résumé des opérations du mois d'octobre 1932.

| Le capital au 1er octobre 1932, était de<br>L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est<br>augmenté pendant le mois :<br>Des intérêts échus :  |  | 744.658135 |
|--|--|------------|
| Sur les terrains vendus ou cédés. Sur les prêts divers à longs termes. Sur les prêts sur cautions Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926. Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929. Des recettes diverses De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois. Du produit de la vente des fruits et location d'immeuble. Immeubles divers. | 5.037 55<br>30.268 80<br>505 70<br>46 45<br>884 25<br>83 25<br>3<br>4.943 05<br>506 95 | 39.246 »   |
| Le Désit de ce compte comprend:  |  | 783 904 35 |
| La réduction de 5% sur le mobilier Les frais généraux du mois Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois. Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décèmbre. Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année. Le prélèvement du fonds de réserve.  | 8.562 42<br>1.826 80   | 10.389 22  |
| Le capital au 1er novembre 1932, est de.   |  | 773 545 43 |

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié:

Le Délégue du Chef du 1er Bureau,

Censeur,

CRÈVE-COEUR.

Vu: Le Président, FAUGERAT.

Vu: Le Censeur, BRUNE I.

#### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

#### Mois d'octobre 1932

#### ENTRÉES

- 1. Goélette française à moteur Moruroa, de 100 tonneaux.
- 1. Goélette française à moteur France Australe, de 87 tonneaux.
- 2. Goelette française à moleur Suzanne, de 35 tonneaux.
- 3 Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.
- 4. Côtre français à voiles Rotoava, de 14 tonneaux.
- 4. Goélette française à moteur Moruroa, de 100 tonneaux.
- 5. Goélette française à moteur Matieura, de 51 tonneaux.
- 8. Vapeur anglais Makura, de 8.075 tonneaux.
- 8. Vapeur français Ville de Papeete, de 601 tonneaux.
- 9. Goélette française à moteur Ruahatu, de 101 tonneaux.
- 9. Goélette française à moteur Pro Patria, de 122 tonneaux.
- 9. Goslette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ton.
- 10. Goélette française à moteur Vahine Tahiti, de 50 tonneaux.
- 10 Vapeur anglais Monowai, de 10.852 tonneaux.
- 12. Goélette française à moteur Suzanne, de 35 tonneaux.
- 13. Vapeur anglais Vinca, de 4.906 tonneaux.
- 14. Goélette française à moteur Tercora, de 113 tonneaux.
- 14. Goélette française à moteur Hawaiki, de 21 tonneaux. 15. Vapeur français Ville de Papeete, de 601 tonneaux.

- 20. Goélette française à moteur Morurea, de 100 tonneaux.
- 20. Goélette rançaise à moteur Mouette, de 64 tonneaux.
- 21. Goelette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ion.
- 22. Yacht anglais à moteur Roussalka, de 1.447 tonneaux.
- 26. Goélette française à voiles Manureva, de 79 tonneaux.
- 27. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux
- 27. Côtre français à voile Rotouva, de 14 tonneaux.
- 28. Goélette française à moteur Moana, de 161 tonneaux.
- 30. Goélette française à moteur France Australe, de 87 tonneaux.
- 31. Goëlette française à moteur Gisborne, de 71 tonneaux.

#### SORTIES

- 1. Goélette française à moteur Moruroa, de 100 tonneaux.
- 2. Cotre français à voiles Anapatetai, de II tonneaux.
- 2. Yacht américain à moteur Katedna, de 35 tonneaux.
- 3. Cotre français à voiles Celia, de 11 tonneaux.
- 3. Goëlette française à moteur Mouette, de 64 tonneaux.
- 3. Goélette française à moteur Suzanne, de 35 tonneaux.
- 3. Vapeur français Ville de Papeete, de 601 tonneaux.
- 4. Vapeur français Astro'abe de 5.116 tonneaux.
- 5. Cotre français à voiles Potii Rereura, de 13 tonneaux.
- 5. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.
- 5. Goelette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ton.
- 6. Goélette française à moteur France Australe, de 87 tonneaux.
- 6. Côtre français à moteurs Te fetia o te Moana, de 11 tonneaux.
- 7. Goéleite française à moteur Morurea, de 100 tonneaux.
- 8. Vapeur anglais Makura, de 8.075 tonneaux
- 11. Vapeur anglais Monowai, de 10.852 tonneaux.
- 11. Vapeur français Ville de Papeete, de 601 tonneaux.
- 11. Goélette française à moteur St Xavier Marie Stella, de 33 ton
- 13. Goélette française à moteur Ruchatu, de 101 tonneaux.
- 13. Goélette française à moteur Vahine Tahiti, de 50 tonneaux.
- 14. Goélette française à moteur Pro l'atria, de 122 tonneaux.
- 15. Vapeur anglais Vincas, de 4.905 tonneaux.
- 18. Cotre français à moteur Taiam sui. de 30 tonneaux
- 20. Goélette française à voiles Matteura, de 51 tonneaux.
- 21. Goèlette française à moteur Hawaiki, de 21 tonneaux.
- 21. Goélette française à moteur Gishorne de 71 tonneaux. 22. Goëlette française à moteur Moruroa, de 100 tonneaux.
- 22. Cotre français à moteur Rotoava, de 14 tonneaux.
- 24. Yacht anglais à moteur Roussalka, de 1.447 tonneaux.
- 24. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ton.
- 31. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
- 31. Vapeur français, Ville de Papeete, de 601 tonneaux.

#### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

#### VENTE

#### Sur saisie-immobilière.

Il sera procédé, le Mardi 6 décembre 1932, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication. en 27 LOTS, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens immeubles ci-après désignés:

#### Biens sis à l'Île Fakahina.

1er Lot. — Terre " Tokariga", de 40 ares environ limitée : au Nord, par le sable sur des hautes marées; au Sud, par la terre appartenant au débiteur, à l'Est, par le sable desséché des hautes marées ; à l'Ouest, par la mer.

Il existe sur cette terre 130 cocotiers en rapport et 12 cocotiers de 3 à 4 ans.

2<sup>me</sup> Lot. — Terre" Okikakika", de 50 ares environ, limitée : au Nord, par le terrain de Mereuru; au Sud par celui de Karito; à l'Est, par ceux de Tinata et Agete; à l'Ouest, par l'Eglise Catholique et la terre de Tu Enerico.

Il existe sur cette terre: 65 cocotiers en rapport et 3 de 3 à 4 ans.

3<sup>me</sup> Lot. — Terre "Akopikoga", de 72 ares environ limitée: au Nord, par la mer, à l'Est, par la terre de Pereto a Emeuru; au Sud, par la terre de Tutefa et de Vaerua et, à l'Ouest, par la terre de Mahiea Vahure.

Sur cette terre, il existe: 55 cocotiers en rapport et 4 cocotiers de 3 à 4 ans.

4<sup>me</sup> Lot. — Terre "Mairariki", de 30 ares environ, limitée: au Nord, par la la terre de Tahai; au Sud, par la terre de Karito; à l'Est, par la mer, et à l'Ouest par la terre de Tu Kairoa et de Tetuarere.

Il existe sur cette terre: 23 cocotiers en rapport.

5<sup>me</sup> Lot. — Terre "Garegare", de 24 ares environ limitée: au Nord, par la terre appartenant à Eria a Teagi; au Sud, par la terre de Tu a Noere; à l'Est, par la terre de Tu a Noere; et à l'Ouest par la mer.

Sur cette terre il existe: 31 cocotiers en rapport et 34 cocotiers de 3 à 4 ans.

6<sup>me</sup> Lot. — Une autre terre "Garegare" de 73 ares 60 centiares environ limitée: au Nord, par la terre de Tepua a Hikitaki; au Sud, par la terre appartenant à Moe Etilagé; à l'Est, par la terre appartenant à Tu a Noere, et, à l'Ouest, par la mer.

Sur cette terre, il existe: 30 cocotiers en rapport 9 cocotiers de 3 à 4 ans.

7<sup>me</sup> Lot.— Terre "Opara" formée de deux ilots limités au Nord, par la terre Ohomo; au Sud et à l'Est par le paraha et, à l'Ouest, par l'Océan.

- 1. Hot côté Sud: Superficie approximative 40 ares. Il existe sur cet ilot; 32 cocotiers en rapport 10 cocotiers de 3 à 4 ans.
  - 2. Hot côté Nord: Superficie approximative 80 ares.

Il existe sur cet ilot: 67 cocotiers en rapport 11 cocotiers de 3 à 4 ans.

8<sup>me</sup> Lot.— Terre "Okikakika nº 2" de 1 hectare 2 ares environ, limitée: au Nord, par la terre de Tefau, au Sud, par la Succession Dupont; à l'Est par la haute mer, et à l'Ouest, par la terre Tefau.

Sur cette terre il existe: 113 cocotiers en rapport et 27 cocotiers de 3 à 4 ans.

9<sup>me</sup> Lot.— Terre "Fagataruru" de 8 ares environ, limitée: au Nord, où elle mesure 40 mètres, au Sud, 40 mètres, à l'Est, 20 mètres à l'Ouest 20 mètres.

Il existe sur cette terre: 28 cocotiers en rapport et 2 cocotiers de 3 à 4 ans.

10<sup>me</sup> Lot — Terre "Farako" de 57 ares environ limitée au Nord où elle mesure 86 mètres, au Sud, 48 mètres, à l'Est, 48 mètres, à l'Ouest 96.

Il existe sur cette terre: 29 cocotiers en rapport et 11 cocotiers de 3 à 4 ans.

11<sup>me</sup> Lot. — Terre "Pukarahi", de 7 ares 81 centiares enn limitée: au Nord, par la terre Fatikana, au Sud, par terre à l'Est, par la terre Teahei; et à l'Ouest par terre Sur cette terre il existe: 37 cocotiers en rapport et 24 cocotiers de 3 à 4 ans.

12<sup>mc</sup> Lot.— Terre ''Tupatuna'' de 1 ha. 7 a. environ limitée au Nord, par la haute mer, au Sud, par la propriété Teua Tefau, à l'Est, par la propriété Teahei, à l'Ouest par la terre Eria.

Sur cette terre il existe: 128 cocotiers en rapport.

13<sup>m°</sup> Lot. — Terre." Pukaiti" de 2 ha. 44 ares environ limitée: au Nord, par la terre appartenant à Tuiata, au Sud par la propriété Tagaroa, à l'Est, par la propriété Tuiata, àl'Ouest, par la propriété Agete.

Sur cette terre il existe: 101 cocotiers en rapport 21 cocotiers de 3 à 4 ans.

14<sup>me</sup> Lot. — Terre "Pikai" de 2 ares environ limitée: au Nord, par la propriété de Teahio a Mereuru; où elle mesure 12 mètres, au Sud, où elle mesure 10 mètres; à l'Est, où elle mesure 10 mètres. à l'Ouest, où elle mesure 12 mètres.

Sur cette terre il existe: 6 cocotiers en rapport.

15me Lot. — Terre "Tepuka" de 24 ares environ limitée: au Nord, où elle mesure 40 mètres; au Sud, où elle mesure 40 mètres; à l'Est. où elle mesure 60 mètres, à l'Ouest, où elle mesure 60 mètres

Sur cette terre il existe: 8 cocotiers en rapport.

16<sup>me</sup> Lot. — Terre "Tetua-Hariaika", de 26 ares environ limitée: au Nord, par la propriété de Tepua, au Sud. par la propriété Tepua, à l'Est, par la propriété, Tu a Noere; à l'Ouest par la terre Tepua.

Sur cette terre il existe: 31 cocotiers en rapport 3 cocotiers de 3 à 4 ans.

17<sup>me</sup> Lot. — Terre "Paniau" (parcelle), de 25 ares environ bornée: au Nord, par la terre Terakatereuga, où elle mesure 50 mètres, à l'Est, par la mer, où elle mesure 50 mètres; au Sud, par la terre Paniau, où elle mesure 50 mètres et à l'Ouest, par la route où elle mesure 50 mètres.

Avec les constructions suivantes:

1° Une construction en bois bouveté couverte en tôles ondulées, servant de maison d'habitation composée: de 2 pièces platonnées, et d'un cabinet de toilette et un cabinet de débarras avec vérandah devant non platonnée.

Cette construction mesurant: 9 mètres 80 de longueur sur 7 m. 35 de large, y compris la largeur de la vérandah qui est de 2 m. 45.

- 2º Attenant à la maison d'habitation, une construction en bois bouveté divisée en 2 pièces dont une de ces pièces mesurant 4 m. 25 de long sur 4 m. 90 de large dans laquelle comptoirs et étagères s'y trouvant sert de magasin et est plafonnée, la deuxième chambre non plafonnée sert de chambre à farine et entrepôt mesure 3 m. 10 de long sur 4 m. 90 de large.
- 3° Un hangar (servant de remise) couvert en tôles ondulées; et construit en sapin brut, mesure 6 m. 20 de long sur 5 m. de large, avec un appentis couvert en tôles ondulées cloisonné en feuilles de cocotiers mesure: 2 m. 25 de large sur 4 m. 70 de long.
- 4º Une construction (ancien cinéma) en sapin brut, couverte en tôles avec plancher bois bouveté, mesure 7 m. 30 de large sur 6 m. 15 de long.
- 5° Une construction en sapin brut couverte en tôles ondulées (servant d'atelier mesurant 4 m. 90 de long sur 3 m 35 de large avec un appentis cloisonné en feuilles de cocotiers mesurant 2 m. 80 de large sur 6 m. 25 de long.
- 6° Une case planchéiée en sapin brut cloisonné en feuilles de cocotiers et couverte de même en feuilles de cocotiers mesure 3 m. 10 de large sur 3 m. 30 de long.

Sur cette terre il existe: 37 cocotiers en rapport.

## Biens sis à l'Ile Puka-Puka.

48<sup>me</sup> Lot. — Terre "Tetuaomahina n" 2" de 43 ares environ bornée: au Nord, par Hanariki; au Sud, par Perepere; elle mesure sur chacun de ces deux côtés, 543 mètres, à l'Est, par le chemin; à l'Oaest par la mer sur chacun de ces deux derniers côtés, elle mesure 8 mètres.

Il existe sur cette terre: 1 rangée de cocotiers de 46 cocotiers en rapport.

19° Lot. — Terre "Tevaiohiro" de 6 ares environ composée d'une étroite bande de sable d'une centaine de mètres dont la base mesure de 6 à 8 mètres de largeur.

Il existe sur cette terre: 20 cocotiers en rapport.

20 me Lot. - Terre "Maire" d'environ 1 hectare 89 ares bornée: à l'Est, par Victor, où clie mesure 190 mètres, à l'Ouest, par Mercuru où elle mesure 68 mètres ; au Nord par Tekaviu où elle mesure 150 mètres; au Sud, par Rerekue, où elle mesure: 144 mètres.

Il existe sur cette terre: 14 cocotiers en rapport 11 cocotiers de 3 à 4 ans,

21 me Lot, — Terre "Fakatuputakumanu", d'environ 3 hectares 96 ares bornée: à l'Est, et au Sud, par le lagou, elle mesure respectivement sur ces deux côtés 55 et 268 mètres; au Nord, par Hunauki, où elle mesure 268 mètres, et, à l'Ouest par la mer, où elle mesure 55 mètres,

Il existe sur cette terre: 112 cocotiers en rapport 3 cocotiers de 3 à 4 ans. 医气压力 副 医动脉管的 具身成熟

22 me Lot. - Terre "Puapua" "Marere", de 24 ares 96 centiares environ bornée au Nord, par la route où elle mesure 440 mètres; au Sud, par la terre de Maruake a Tararoa, sur laquelle elle mesure 104 metres, à l'Est, par la terre de Tataua a Tararoa où elle mesure 24 metres, a l'Ouest par la terre de Karito où elle mesure 24 mètres.

Il existe sur cette terre: 45 cocotiers en rapport.

23me Lot. — Terre "Mahire" de 18 ares 72 centiares environ bornée; au nord, par le chemin où elle mesure 24 mètres; au Sud, par le cimetière ou elle mesure 24 mêtres, à l'Est par le terrain de Mani a Bernardo où il mesure 78 mètres et à l'Ouest, par le terrain de Tiane où il mesure 78 mètres.

Il existe sur cette terre: 15 cocotiers en rapport.

24 ne Lot. - Terre "Tarativiri", située dans le village de Puka Puka d'environ 3 ares, limitée à l'Ouest par le chemin principal du village où il mesure 17 mètres; au Nord, par un chemin où il mesure 23 metres; à l'Est par le terrain appartenant à Tutefa a Tane et, au Sud, par la plantation appartenant à la Mission Catholique.

Il existe sur cette terre: 6 cocotiers en rapport.

Une maison avec plancher en bois bouveté, et construite en sapin brut, couverte en tôles, mesurant 6 m. 65 de leng sur 5 m. 50 de large composée de 2 chambres lesquelles mesurant 3 m. 30 et 3 m. 35 de large avec vérandah de 2 m. 45 de large sur 6 m. 65 de long.

25me Lot. - Terre "Tetuaomahina n° 1" (parcelle) d'environ 4 ha. 83 a. 48 ca. limitée : au Nord, sur une longueur de 228 mètres et à l'Ouest sur une longueur de 160 mètres par une région envahie par la mer pendant les hautes marées : à l'Est. par le chemin s'étendant du Nord au Sud de l'ilot sur une longueur de 248 mètres, au Sud. par une parcelle de terre appartenant à Victor Mohotagi a Tefau, s'étendant sur une longueur de 237 mètres.

Sur cette parcelle de terre, il existe: 852 cocotiers en rapport,

104 cocotiers adultes non rapport.

26me Lot. — Terre " Tetusomahina" no 3" (parcelle) d environ 52 ares bornée : au Nord, par la terre de Eria a Teagi, où elle mesure 650 mètres; au Sud, par la terre de Manaia a Mahe,

où elle mesure 650 mètres ; à l'Est, par l'Océan où clie mesure 8 mètres; et, à l'Ouest, par un chemin où elle mesure 8 mètres.

Il existe sur cette terre : 1 rangée de 61 cocotiers en rapport.

27m Lot. — Terre "Tekena" d'environ 59 ares bornée du côté du Nord, par le chemin où elle mesure 420 m., du côté du Sud, par le lagon où elle mesure 420 m. du côté de l'Est, par Pihina où elle mesure 14 m. et du côté de l'Ouest par William Harris où elle mesure 14 mètres.

Il existe sur cette terre 104 cocotiers en rapport.

Il n'est pas garanti que les époux Bodin aient la pleine propriété des immeubles désignés aux presentes.

Ces immeubles ont été saisis, à la requête de la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie, Agence de Papeete, ayant Me L. Sigogne pour Défenseur sur : 1° M. H. Bodin, Commercant à l'île Fakahina : 2º Mme Hélène, Hilda, Coppenrath, sou épouse, demeurant à Papeete, par procès-verbaux de M. Réjus, Alfred, huissier auxiliaire des Tuamota, dresses les trois et quatre juillet 1931, visés les mêmes jours, enregistrés le 17/7/31, et transcrit, après dénonciation aux saisis, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 29 juillet 1931, vol. 10, nº 8.

#### Miscs à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par la Société créancière poursuivante :

| 1er lot. — Cent francs, ci  | 100   | ≫;              |
|-----------------------------|-------|-----------------|
| 2º lot.— Cent francs, ci    | 100   | »               |
|                             | 100   | <b>&gt;&gt;</b> |
| 3° lot.— Cent francs, ci    | 100   | <b>»</b>        |
| Se lot - Cent francs, ci    | . 100 | <b>&gt;&gt;</b> |
| 6° lot. Cent francs, ci     | 100   | · »             |
| 7º lot Cent francs, ci      | -100  | ≫.              |
| 8º lot.— Cent francs, ci    | 409   | <b>»</b>        |
| 9° lot.— Cent francs, ci    | 100   | <b>»</b>        |
| 10° lot.— Cent francs, ci   | 100   | <b>&gt;&gt;</b> |
| 11e lot.— Cent francs, ci   | 100   | »               |
| 12° let — Cent francs, ci   | 100   | <b>&gt;&gt;</b> |
| 13° lot. — Cent francs, ci  | 400   | <b>&gt;&gt;</b> |
| 14° lot. — Cent francs, ci  | 100   | <b>»</b>        |
| 15° lot.— Cent francs, ci   | 100   | ≫.              |
| 16° lot — Cent francs, ci   | 100   | <b>&gt;&gt;</b> |
| 47º lot.— Cent francs, ci   | 100   | _>>             |
| 18° lot.— Cent francs, ci   | 100   | » ·             |
| 19e lot.— Cent francs, ci   | 100   | <b>»</b>        |
| 20e lot.— Cent francs, ci   | 100   | <b>&gt;&gt;</b> |
| 21° lot — Cent francs, ci   | 100   | <b>&gt;&gt;</b> |
| 22° lot.— Cent francs, ci   | 100   | <b>&gt;&gt;</b> |
| 23° lot.— Cent francs, ci   | 100   | ≫               |
| 24e lot. — Cent francs, ci  | 100   | <b>&gt;&gt;</b> |
| ~ 25e lot — Cent francs, ci | :00   | .»              |
| 26° lot.— Cent francs, ci   | 400   | <b>&gt;&gt;</b> |
| 27° lot - Cent francs, ci   | 100   | >>              |
|                             |       |                 |

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C. pr. civ. que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par Me L. Sigogne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 15 juin 1932.

L: SIGOGNE, Défenseur.

Etude de Me G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

#### VENTE

#### Sur saisie-immobilière.

Il sera procédé le Vendredi 9 décembre 1932, à 8 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papecte à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en TROIS LOTS, des immeubles ci-après désignés:

#### Premier Lot.

Une parcelle de terre sise à Papeete, quartier de Mamao, et les constructions y édifiées.

Cette parcelle de terre d'une contenance de 85 ares 11 centiares environ, est bornée au Nord par la route de ceinture; au Sud par la propriété Laharrague; à l'Est par la propriété Aitamai a Tapii et à l'Ouest par la propriété Varney et le Jardin Raoulx.

Les constructions édifiées sur ladite parcelle consistent notamment en une grande maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôle avec vérandas à l'avant et à l'arrière et se composant de Trois pièces avec cuisine et salle de bains installées dans la maison.

#### Deuxième Lot.

Une parcelle de la terre "TETIARAMOARII", sise à Papeete et les constructions y édifiées.

Cette parcelle de terre située à l'angle des rues du Commandant Destremau et de l'Artémise, d'une superficie de 422 mètres carrés environ, est bornée au Nord par la rue du Commandant Destremau sur laquelle elle mesure 12 m. 60; du côté opposé par une autre parcelle de la même terre où elle mesure 12 m. 60; à l'Est par la rue de l'Artémise sur laquelle elle mesure 34 mètres et à l'Ouest par la propriété de M<sup>11</sup>. Tabanou où elle mesure 32 m. 60.

Sur ladite parcelle se trouve édifiée une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle, comprenant deux chambres, vérandas, une rallonge formant kiosque et trois petits bâtiments formant annexes.

#### Troisième Lot.

Une parcelle de la terre "TIARAAMOARII", sise à Papeete, rue des Poilus Tahitiens et les constructions y édifiées.

Cette parcelle de terre d'une contenance de 18 ares 88 centiares est bornée au Nord par la rue des Poilus Tahitiens sur laquelle elle mesure 18 m. 53; à l'Est par M<sup>lle</sup> Antoinette Joachim, sur la propriété de laquelle elle mesure en ligne brisée 81 m. 20; au Sud par M. Étienne Buillard où elle mesure 22 m. 50 et à l'Ouest par une autre parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure 94 mètres.

Sur ladite parcelle se trouvent édifiées les constructions suivantes:

- a) Une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle, composée d'une véranda sur l'avant, de deux chambres à coucher, d'un petit cabinet, d'une véranda sur les deux côtés et des dépendances.
- b) Une autre maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle, composée d'une véranda sur l'avant, de deux chambres à coucher, d'un petit cabinet, d'une véranda et des dépendances. Cette maison est séparée des autres par une barrière.
- c) Dans la cour arrière, quatre petites maisons d'habitation, construites en bois, couvertes en tôle, composées chacune d'une véranda sur l'avant, d'une chambre à coucher et d'un petit ca-

binet sur l'arrière. On y accède par un petit passage de 1 m. 50 environ de large, donnant sur la rue des Poilus Tahitiens.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société Commerciale de l'Océanie, Société anonyme au Capital de 300.000 francs ayant son Siège à Papeete, Quai du Commerce, représentée par M. Georges Bambridge, son Directeur, par exploit de Me P. Assaud, huissier, du Vingt-six août mil neuf cent trente-deux, sur Mme Eléore Taylor, Veuve Feitara à Teriitehau et les époux Tapaohia à Teriitchau.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des hypothèques de Papeete, le 10 septembre 1932.

#### Mises à prix:

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par la Société poursuivante :

| Premier lot: Vingt mille francs, ci | 20.000 | <b>&gt;&gt;</b> |
|-------------------------------------|--------|-----------------|
| Deuxième lot: Dix mille francs, ci  | 10.000 | <b>»</b>        |
| Troisième lot: Dix mille francs, ei | 10.000 | . »             |

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 17 octobre 1932, par Me G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, Défenseur.

Étude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

## VENTE

#### PAR LICITATION

Sur baisse de mise à prix, surenchère du sixième et folle enchère.

LE VENDREDI 9 DÉCEMBRE 1932

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, les immeubles-ci-après désignés:

Aux requête poursuite et diligence de :

M. Bensgamen a Meamea, propriétaire demeurant à Paea, pour lequel domicile et élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de Me Léonce Brault, Défenseur.

#### Contre:

- 1. Mme Tetuaura a Meamea, épouse de Tetafetatua a Tetuanui;
- 2. M. Tetafetatua a Tetuanui, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur datif des mineurs lne, Tatoro et Ri a Meamea, nommé à ces fonctions par délibération du Conseil de famille desdits mineurs du huit février mil neuf cent vingt-six;
  - 3. M. Patea a Meamea;
  - 4. M. Mata a Meamea;
  - 5. Mme Tariatu a Meamea et son époux M. Rue a Tane;
- 6. Mme Tiarere a Airima et son époux M. Tuahu a Mea-

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, en l'Etude de M° Georges Ahnne, Défenseur;

7 M. Tei a Meamea:

8 Mmº Terai a Meamea et son époux Rooua;

9. M. Paheroo Mahutatua dit Tamaterai, pris en sa qualité de tuteur ad hoc de : 1. Milo Raita a Tehaamaru, issue de Mme Tehaamaru a Meamea; 2. M. Pepe a Tirivera, enfant mineur issu de Mme Tirivera a Meamea; 3. Des mineurs lne, Tatoro et Ri a Meamea, issus de Mme Punuafaave a Airima et de Mataitoa a Meamea; 4. Des quatre enfants mineurs issus de M. Paepaeura a Airima; 5. Milo Sophie a Titifa issue de Mme Titifa a Airima;

10° M. Mihi a Aue, pris en sa qualité de subrogé tuteur ad hoc de : 1° M<sup>lle</sup> Raita a Tehaamaru, issue de M<sup>me</sup> Tehaamaru a Meamea; 2° M. Pepe a Tirivera, enfant mineur issu de M<sup>me</sup> Tirivera a Meamea; 3° Des mineurs Ine, Tatoro et Ri a Meamea issus de M<sup>me</sup> Punuafaave a Airima, et de Mataitoa a Meamea; 4° Des quatre enfants mineurs issus de M. Paepaeura a Airima; 5° M<sup>me</sup> Sophie a Titifa, issus de M<sup>me</sup> Titifa a Airima;

11. M. Teotahi a Otaha a Airima;

12. Mmº Fara a Airima et son époux, M. Marere a Tetuaroa;

13: M. Teihoarii a Airima;

14. Mne Vahine a Titifa;

15. M. Terai Aitoa Anahoa a Airima;

16. M. Avei Anahoa a Airima;

17. M. Moehau a Airima;

18. M. Penei a Airima et son époux, M. Morotini tane;

19 M. Tahua a Airima;

20. M. Tavi a Airima;

21: M. Mauri a Raivavae, pris en sa qualité de tuteur adboc de: 1° Deux enfants mineurs issus de M<sup>me</sup> Teina a Airima; 2° Des quatre enfants issus de M<sup>me</sup> Amaru a Airima;

22 M. Teihotua Charles, pris en sa qualité de subrogétuteur ad-boc de : 1º Deux enfants mineurs issus de M<sup>me</sup> Teina a Airima; 2º Des quatre enfants mineurs issus de M<sup>me</sup> Amaru a Airima;

23. M. Nohoatua a Airima;

24 M. Tenunu Moeroo a Airima;

25. Mine Tunetai a Teehu;

26. M<sup>me</sup> Teehu a Taraufau et son époux, M. Maraerua tane;

27. M. Faara a Taraufau;

28. Mme Nihi a Taraufau;

29. M. Terii a Taraufau;

30 Mme Tevaite a Taraufau et son époux, M. Tevaite tane;

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 2 novembre 1931, signifié, lequel a ordonné la sortie d'indivision de terres dépendant de la succession de M<sup>me</sup> Pita a Toehae, en son vivant, épouse de Airima a Paave.

Ensuite de la première vente du 23 septembre 1932, un jugement du Tribunal Civil en date du 4 novembre 1932 a ordonné la vente sur baisse de mise à prix du 3e lot, et validé la surenchère du sixième faite sur le 1er lot.

Le deuxième lot est revendu sur folle enchère en vertu de l'article 733 du code de procédure civile faute par M<sup>me</sup> Tetuaura a Meamea d'avoir rempli ses obligations.

#### Désignation des biens à vendre:

Premier Lot. — La terre "Puauauroa" dite aussi "Pauauroa", sise à Paea, quartier de Maraa, vers le 27° kilomètre, elle est bornée, suivant plan cadastral du 18 septembre 1930:

Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure dix-sept

mètres cinquante centimètres (17 m. 50);

Du côté de l'intérieur, par la crête de la montagne, sur

une largeur indéterminée;

Du côté du district de Papara, par la terre Tuituioerau, sur une profondeur de trois cent dix-sept mètres environ (317 m.);

Et du côté de Punaauia, par la propriété de M. Alexander Brown, sur une profondeur de trois cent quarante-neut

mètres environ (349 m.);

Cette terre est traversée par la route de ceinture et sa superficie en plaine est de soixante-treize ares environ. Elle est plantée de cocotiers, bananiers, avocatiers, maiore et cafeiers;

Deuxième Lot. — La terre "Tapoirauvihi", sise au même lieu, est bornée suivant plan cadastral, en date du 24 juin 1929 comme suit:

Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure dix-huit mètres soixante-dix (18 m. 70);

Du côté de l'intérieur, par la crête de la montagne, sur une distance indéterminée;

Du côté du district de Punaauia, par la terre Tuituioerau, sur une profondeur de deux cent quatre-vingt seize mètres environ (296 m.);

Et du côté du district de Papara, par la terre Vaitiaoro, sur une profondeur de deux cent soixante-cinq mètres environ (265 m.);

Cette terre est traversée par la route de ceinture, et sa superficie en plaine, est de cinquante-trois ares environ (53a.);

Elle est plantée de cocotiers, bananiers, avocatiers, maiore et cafeiers;

Troisième Lot.— Une maison d'habitation édifiée sur la terre "Puauauroa" avec ses dépendances, elle est construite en bois, couverte en tôle, composée d'un corps de bâtiment, divisé, en deux chambres, avec vrandahs sur l'avant et l'arrière;

#### Mises à prix:

La vente aura lieu sur les mises à prix suivantes :

Premier lot. — Trois mille deux cent soi-

xante-six francs, soi-

xante-six centimes, ci.. 3.256 fr. 66

Deuxième lot.—Deux mille cinq cents

francs. ci...... 2.500 fr.

Troisième lot.—Mille cinq cents francs, ci. 1.500 fr.

Fait et rédigé par M° Léonce Brault, Défenseur, poursuivant à Papeete, le 5 novembre 1932.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M. G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE

#### sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi 16 décembre 1932, à

8 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete à l'adjudication au plus offrant et dernier enchrisseur, en QUATRE LOTS, des immeubles ci-après désignés; sis à Maharepa, district de Teavaro-Teaharoa, île Moorea.

#### Premier lot

Terre "RAOPAHI", sise à Maharepa.

Cette terre d'une superficie d'environ 3.404 mètres carrés, située au centre du village de Maharepa, à 500 mètres environ du wharf, est limitée au Nord, par la mer; au Sud, du côté de l'intérieur, par la route de ceinture et la terre "ATIFAU", à l'Est, du côté d'Afareaitu, par la terre "VAINEONEO; à l'Ouest, du côté de Papetoai, par la terre "PATOA". Elle est entourée d'une clôture en ronces artificielles et est plantée d'une quarantaine de cocotiers d'un bel aspect dont 25 de 20 ans d'un bon rapport, 10 de 8 ans environ et 10 de 3 à 4 ans.

On y trouve, en outre, quelques arbres fruitiers.

#### Deuxième lot

Terre "VAINEONEO", sise à Maharepa.

Cette terre d'une superficie d'environ 873 mètres carrés, située au centre du village de Maharepa et à 600 mètres environ du wharf, est limitée au Nord par la mer; au Sud, du côté de l'intérieur, par la terre "TETAEAE", à l'Est, du côté d'Afareaitu, par la terre "TETAEAE", à l'Ouest, du côté de Papetoai, par les terres "RAOPAHI" et "ATIFAU".

Elle est entourée d'une cloture de ronces artificielles et est plantée de 154 cocotiers environ, dont 127 environ d'un bon rapport, le reste étant de jeunes arbres.

On y trouve également quelques arbres fruitiers.

#### Troisième lot

Terre "TETAEAE", sise à Maharepa.

Cette terre d'une superficie d'environ 9.240 mètres carrés est limitée au Nord, par les terres "VAINEONEO" et "TETAEAE"; au Sud, par la terre "AMATO; à l'Est, par la terre "MATAIVA", et à l'Ouest, par la terre "TETAEAE".

Elle est située à environ 70 mètres de la route de ceinture et est en partie clôturée de ronces artificielles.

On y trouve une centaine de cocotiers de belle venue dont 75 environ d'un bon rapport et des arbres fruitiers.

#### Quatrième lot

Terre "VAITAPE", sise à Maharepa.

Cette terre d'une superficie, en plaine, d'environ 2 hectares et en montagne d'environ 15 hectares, est limitée au Nord par la mer; au Sud, par la terre "TEPUUARAEA"; à l'Est) du côté d'Afareaitu, par les terres "ATIMATURAPAE" et "FAREIA"; à l'Ouest, du côté de Papetoai par la terre "TAAPIHA".

Elle est traversée par la route de ceinture et est clôturée

en partie de l'onces artificielles.

On y trouve environ 280 cocotiers de belle venue dont une centaine bagués de feuilles de zinc d'un bon rapport, le reste étant des arbres de 3 à 4 ans et quelques touffes de bananiers.

 sier, du vingt août mil neuf cent trente-deux, sur M. John R. Farnham.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des hypothèques de Papeete, le 17 Septembre 1932.

#### Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par la Société poursuivante :

| 1 <sup>er</sup> Lot.— Mille francs, ci  | 1.000 | <b>&gt;&gt;</b> |  |
|---|-------|-----------------|--|
| 2 <sup>me</sup> Lot. — Mille francs, ci | 1.000 | <b>»</b>        |  |
| 3 <sup>me</sup> Lot. — Mille francs, ci | 1.000 | <b>&gt;&gt;</b> |  |
| Ame Lot Mille francs, ci                | 1.000 | <b>&gt;&gt;</b> |  |

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquéls il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 17 octobre 1932, par M°G. Ahnne, Défenseur, poursuivant.

G. AHNNE, Défenseur.

#### ANNONCES DIVERSES

Les soussignés:

John, James, Murphy;

Marcel, Victor, Frogier;

Justus, William, Walter, Asmus.

tous trois actionnaires de la Société à responsabilité limitée "PACIFIC FORWARDING COMPANY", se sont réunis le vingt-six août mil neuf cent trente-deux au Bureau de la Société et ont, d'un commun accord, modifié l'article trois des statuts de la Société qui sera désormais connue sous le nom de "SOCIÉTÉ DES ENTREPOTS GÉNÉRAUX DU SUD".

Papeete, le 26 août 1932.

JOHN J. MURPHY.

M. V. FROGIER.

J. W.W. ASMUS.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE « A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & CIE 23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## TABLE ALPHABETIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHE: 50 FRANCS.

NOTICE LEMASSON

(Exposition Coloniale de 1900)

Prix broché: 5 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché: 10 francs.

Tarif des Taxes Locales de 1931.

PRIX BROCHÉ: 5 FRANCS.

ETAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ: 10 FRANCS.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché: 30 francs.

ARRÈTÉ

réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service local.

Prix broché : 4 francs.

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ: 2 FR. 50.

#### LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS

DE L'OCÉANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL

Prix broché: 50 francs.

### SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.

#### "OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens. Extrait des Bulletins de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

#### CALENDRIER POUR 1933

PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de ventede chaque numérodu Journal officiel et de ses suppléments est fixé comme suit:

| Jusqu'à 16 pages |                         | 2 fr. 50 |
|------------------|-------------------------|----------|
| De 17 à 24 pages | *********               | 3 fr.    |
| De 25 à 32 pages |                         | 3 fr. 50 |
| De 33 à 40 pages |                         | 4 fr.    |
| De 4i à 48 pages | • • • • • • • • • • • • | 4 50     |

Il estfait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

# BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom Refusez les imitations

PAPEETE - IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

## TARIFS POSTAUX. - PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.

Régime franco et intercolonial. (Aminata de To ivin 1020)

Régime international. (Arrête du 26 octobre 1926.)

| (Arrêté du 28 a                             | oût 1930 )  | (Arr  | êté du 12  | g juin 1930.)  | (Arrel  | ė du 20 001001  | 0.1920.9  |
|---|---|---|--|--|---|---|---|
|   | RÉGIME INTÉRIEUR, FR  | ANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).   |  | RÉGIME INTERNATIONAL (1).  |   |   |   |
| CATÉGORIE <b>S</b>                          | CATÉGORIES  | <del></del>   | POIDS  | DIMEN-   | CATÉGORIES  | sements POIDS   |   |
| d'objets                                    | DE POIDS  | AFFRANCHISSEMIENT   | maxi-<br>ma:   | SIONS<br>MAXIMA  | DE POIDS  | Alfranchissements maximaxima:                             | SIONS<br>MAXIMA   |
|   |   | _[  |  |  |   |   |   |
| Lettres<br>et<br>Paquets clos               | Jusqu'à 20 grammes De 20 à 50 — De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., p 100 gr. où traction 100 gr.   | . 0 75<br>. 1 »<br>ar<br>de   | 1 k.500  | 45×45×45,<br>En rouleaux:<br>long. 75 cm.<br>larg. 10 cm.  | Jusqu'à 20 grammes<br>Au-dessus de 20 gr., par<br>20 gr. ou fraction de<br>20 gr.   | 1 50<br>2 kilog   | 45×45×45,<br>En rouleaux:<br>long. 75 cm.<br>larg. 10 cm. |
| Papiers<br>d'attaires<br>et de<br>commerce. | Memes taxes et conditions d'<br>nission que pour les lettres<br>l'exc-ption des factures, rele<br>de comptes on de factures,<br>tes d'honoraires, borderes<br>d'expèdition, dont le tarif, j<br>qu'à 20 grammes est | ves<br>no-<br>ux<br>us-   | 1 k. 500   | 45×45×45,<br>En rouleaux:<br>long. 75 cm.<br>larg. 10 cm.  | Jusqu'à 250 grammes<br>Au-dessus de 250 gr., par<br>50 gram ou fraction de<br>50 gr.  | 1 50<br>2 kilog<br>0 30                                   | 45×45×45,<br>En rouleaux:<br>long. 75 cm<br>larg. 10 cm.  |
| Cartes postales                             |   |   |  | Max. 15×10.  <br>Min. 10×7.  | Ordinaíres et illustrées  | 0 90  | Max. 15×10.<br>Min. 10×7                                  |
| Échantillons                                | Jusqu'à 50 grammes  De 50 à 100 —  Au-dessus de 100 gr., p  100 gr. ou fraction  100 gr   | . 0 25<br>ar  | 500 gr   | 30×30×30 ou<br>45×15×15;<br>échantiljons d'é-<br>toffes collés sur<br>papier 45×45                                     | Jusqu'à 100 grammes<br>Au-dessus de 100 gr., par<br>30 gr. ou fraction de<br>30 gr.   | 0 60)<br>500 gr   | 45×20×10,<br>En rouleaux:<br>long. 45 cm.<br>larg. 15 cm. |
| Impriurés                                   | Jusqu'à 50 grammes   De 50 à 400  | 0 25<br>ar<br>le  | , umos.  | 45×45×45,<br>En rouleaux:<br>long. 75 cm.<br>larg. 10 cm.  | Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.  | 0 30 5 Kilog<br>pour les                                  | En rouleaux:<br>long. 75 cm.<br>larg. 40 cm.              |
| Recommanda-<br>tion                         | Régime intérieur franco-colonial objets affranchis à prix réduits 0 fr. %.  Cobjets affranchis à prix réduits 6 fr. %.  Cobjets affranchis à prix réduits 7 fr. %.  |   |  |  |   |   |   |
|   | Régime international D  |   |  |  | <u>. 121 50 . 22</u>  | <del></del>   | · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·                     |
| Avis de                                     | Régime interieur a franco-colonial a et intercolonial b   | ) demandé au<br>) demandé ult   | moment<br>érieureme  | du dépôt de l'<br>ent  | objet 0 fr. 75.<br>1 fr. 50.  |   | ~   |
| réception                                   | Régime a  | demandé au  | moment   | du đếpôt đe To   | bjet 1 fr. 50.<br>3 fr. ».  |   | *   |
| Réclamations                                | Régime intérieur<br>franco-colonial<br>et intercolonial   | bjets recomm<br>bjets ord, et   | andés ay<br>rec. n°ay:   | ant fait l'objet<br>ant pas fait l'ol  | dune demande d'accusé de<br>bjet d'une demande d'accus  | reception<br>é de réception                               | 0 fr. 75<br>1 1 fr. 50                                    |
|   | Régime<br>intérnational C   | bjets recomm<br>bjets ord, et   | iandės ay<br>rec. n'aya  | ant fait l'objet<br>ant pas fait l'ob  | d'une demande d'accusé de<br>jet d'une demande d'accusé   | réception<br>de réception                                 | 1 fr. 50  |
| Mandats<br>d'articles<br>d'argent           | Régime intérieur franco-colonial et intercolonial L  Maximum 5 000 fr   | e 100 fr. 01 à raction de 10 e 500 fr. 01 à raction de 10 u dessus de 1 ou fraction de se mandats d'additionnelle axe d'expédit | Jusqu'à 4<br>500 fr.:<br>9 fr<br>4.000 fr.:<br>0 fr.:<br>250 fr.:<br>abonnem<br>de 0 fr. 50<br>ion er de | fixe applicable (00 fr., 5 cent. p. 1 fr., pour les i : 3 fr. pour les 4 fr. 25 pour le ent aux journau tactage des ma | T DE COMMISSION:  a fous les mandats  par 5 fr. ou fraction de 5 fr; premiers 100 fr.; pour le sur premiers 500 tr.; pour le su s premiers 1 000 fr., pour le ux acquittent, en sus du dro undats-cartés et des mandats | plus, 50 cent. rplus, 25 cent. surplus, 25 c oit de commi | par 100 fr ou ent. par 250 fr.                            |
|   | Ê   | n sus du droi<br>rçu, sur le mo   | t de commontant des  | nission et le c  | oment du dépôt des fonds ieurement  |   | 1 fr. 30  |

<sup>(4)</sup> Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.40) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçu sur le (2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante: prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0.25.

## TARIFS POSTAUX (suite).

| CATÉGORIES<br>D'OBJETS | DESTINATIONS      | VOIES          | POIDS                    | TAXES   |
|------------------------|-------------------|----------------|--------------------------|---|
|                        | FRANCE.           | Echange direct | 1<br>5<br>10<br>15<br>20 | 10 60<br>19 60<br>30 75<br>45 75<br>60 <del>0</del> 0 |
| Colis postaux          | ÉTATS-UNIS.       | Echange direct | 3<br>5<br>10             | 4 60<br>7 60<br>45 20                                 |
|                        | AUSTRALIE.        | Echange direct | 1 3 5                    | 8 10<br>12 60<br>19 10                                |
|                        | NOUVELLE-ZÉLANDE. | Echange direct | 3 5                      | 8 10<br>12 10   |